

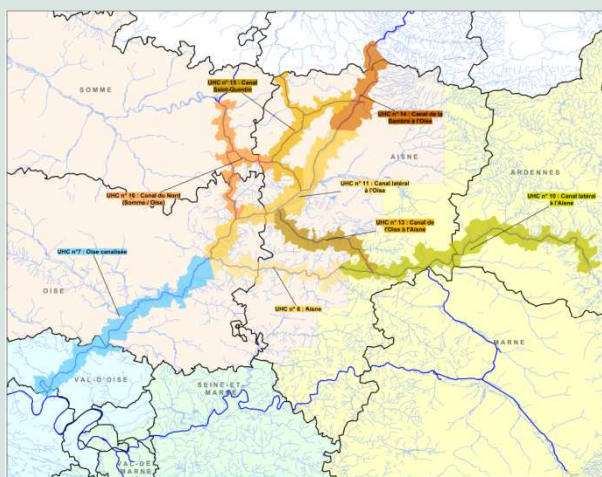
Mémoire de réponses aux avis des services de l'Etat – Lot B et C

Demande d'autorisation et plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement

*Décembre 2012
A/69165B*



VNF
Direction Interrégionale du Bassin de la Seine
2 Quai de Grenelle
75732 Paris Cedex 15



*Antea Group - Agence Nord Est
Aéroparc d'Entzheim
2b rue des Hérons
67960 ENTZHEIM
Tél. : 03.88.78.90.60
Fax : 03.88.76.16.55*

Sommaire

1.	Introduction.....	3
2.	Organisation du dossier.....	4
3.	Contenu du dossier	5
3.1.	Cadre réglementaire	5
3.2.	Etat initial des milieux.....	6
3.2.1.	Inventaires piscicoles	6
3.2.2.	Espèces aquatiques protégées.....	6
3.2.3.	Zones de frayères.....	9
3.2.4.	Remarques sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et des activités humaines.....	9
3.2.5.	Synthèse concernant l'état initial et les zones sensibles.....	10
3.2.6.	Qualité des sédiments.....	10
3.2.7.	Techniques de dragage	11
3.2.8.	Stockage en terrains de dépôt.....	11
3.2.9.	Recyclage sur berges.....	11
3.2.10.	Remises en suspension dans le cours d'eau	12
3.2.11.	Nivellement.....	12
3.3.	Document d'incidence	13
3.3.1.	Incidences sur la ressource en eau	13
3.3.2.	Incidences sur la faune aquatique	14
3.3.3.	Prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets	15
3.4.	Evaluation des incidences Natura 2000.....	16
3.5.	Mesures de suivi et de surveillance, mesures réductrices et ou compensatoires	17

Liste des figures

Figure 1 :	Zone de potentialité pour <i>Unio crassus</i>	8
Figure 2 :	Sites Natura 2000 à proximité de l'UHC n° 14.....	16

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Contacts pris avec l'ONEMA.....	6
Tableau 2 :	Captages à prendre en compte.....	13

1. Introduction

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) à exiger des compléments à apporter au contenu des dossiers de demande d'autorisation instruits au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, pour le dragage des voies d'eau des Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) des lots B et C gérées par la Direction Interrégionale du Bassin de la Seine (DIRBS).

L'objet du présent document est de fournir les éléments de réponses aux différentes remarques et questions posées pas les organismes de l'état dans le cadre de l'enquête administrative afin que le dossier puisse être soumis à enquête publique.

Les compléments au dossier nécessaires pour l'ouverture de l'enquête publique ont été apportés dans le dossier de demande d'autorisation et dans les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage. Le présent document précise les parties modifiées et permet des renvois.

Les compléments à fournir dans le cadre du programme prévisionnel de travaux à présenter au service de Police de l'Eau avant chaque campagne de dragage à l'année N-1 sont présentés:

- en chapitre 17 du dossier de demande d'autorisation pour le lot B (pièce n°3, « suivi régulier ») ;
- en chapitre 18 du dossier de demande d'autorisation pour le lot C (pièce n°3, « suivi réguliers »).

2. Organisation du dossier

Les dossiers ont été réorganisés comme suit pour le lot B :

Classeur n°1 au format A4 :

- Sommaire général (pièce n° 0-1-2) ;
- Dossier de demande d'autorisation (pièce n°3) ;
- PGPOD + évaluation des incidences Natura 2000 des UHC 6, 7 et 10.

Classeur n°2 au format A4 :

- 5 onglets pour les PGPOD + évaluation des incidences Natura 2000 des UHC 11, 13, 14, 15 et 16.

Classeur n°3 au format A3 :

- 8 onglets pour toutes les cartographies des UHC.

Les dossiers ont été réorganisés comme suit pour le lot C :

Classeur n°1 au format A4 :

- Sommaire général (pièce n° 0-1-2) ;
- Dossier de demande d'autorisation (pièce n°3) ;
- PGPOD + évaluation des incidences Natura 2000.

Classeur n°2 au format A3 :

- 2 onglets pour toutes les cartographies des UHC.

Les renvois d'une pièce à l'autre ont été revus. Les PGPOD ont été restructurés conformément à la demande de la DRIEE. La partie « évaluation des incidences appliquée aux enjeux de chaque UHC » a été basculée du dossier de demande d'autorisation vers le PGPOD. La partie relative aux mesures de prévention, réduction et compensation a été laissée dans le dossier de demande d'autorisation, celle-ci étant commune à l'ensemble des UHC.

Un tableau de synthèse de l'état initial, dressé à l'échelle du bief, a été ajouté dans chaque PGPOD. Il permet de déterminer les zones à enjeux qui mériteront une attention particulière lors de l'élaboration du programme prévisionnel annuel.

3. Contenu du dossier

3.1. Cadre réglementaire

La rubrique 2.2.3.0 relative au rejet dans les eaux de surface est susceptible d'être concernée si les sédiments venaient à être stockés en terrain de transit le temps de leur ressuage. En effet, les lixiviats issus de leur décantation pourraient être rejetés au milieu aquatique.

Il a donc lieu de considérer la rubrique 2.2.3.0 définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

La rubrique 2.3.1.0 relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol n'est pas concernée, considérant que les lixiviats ne seront pas rejetés vers la nappe phréatique.

Par ailleurs, les opérations de traitement et de stockage des sédiments pourront conduire à la création de terrains de dépôts en bordure de la voie d'eau. D'une manière générale, ces terrains n'ont pas vocation à être gérés par VNF mais par les prestataires en charge des opérations d'entretien. Si toutefois, VNF venait à exploiter des terrains de dépôt de sédiments, ces derniers seraient réalisés en dehors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide.

Dans ces conditions, les rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 annexées à l'article R214-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables par la présente demande d'autorisation.

<p>Pour plus de précisions, les dossiers de demande d'autorisation des lots B et C (pièce n°3) ont été modifiés concernant la partie relative aux rubriques applicables.</p>

3.2. Etat initial des milieux

3.2.1. Inventaires piscicoles

Les inventaires piscicoles réalisés dans le cadre de l'état initial des PGPOD se basent sur les données de l'ONEMA transmises par courriel à Antea Group :

Date du contact	Réponse/interlocuteur
28/06/2011	Francis CATHELAIN, sd80
19/07/2011	Jean-Philippe LAURENT, sd27
01/07/2011	Gwenn CHEVALIER, sd75
28/06/2011	Vincent JOURNOT, sd60
12/07/2011	C. REITEL, sd76
17/07/2011	Thomas SCHWAB, sd60

Tableau 1 : Contacts pris avec l'ONEMA

Le programme prévisionnel fourni au Service de Police de l'Eau à l'année N-1 permettra :

- d'identifier la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires en fonction des travaux envisagés. Les mesures compensatoires seront mises en œuvre notamment dans le cas de destruction de frayères. Un paragraphe relatif à ces mesures a **été ajouté aux dossiers de demande d'autorisation (pièce n°3)** ;
- de compléter les données bibliographiques (état initial) sur les espèces de poissons présentes.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre pourront se baser sur les orientations des Plans Départementaux pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion de la ressource piscicole (PDPG).

3.2.2. Espèces aquatiques protégées

L'arrêté du 8 décembre 1988 fixe la liste des espèces de poissons protégés dont la destruction des œufs ou de leur lieu de reproduction est interdite. Il s'agit des espèces suivantes : Lamproie de Planer, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Corégone, Saumon atlantique, Truite, Omble chevalier, Grande alose, Alose feinte, Brochet, Barbeau méridional, Vandoise, Ide mélanote, Bouvière, Loche d'étang, Loche de rivière, Blennie fluviatile et Apron.

L'arrêté du 23 avril 2007 fixe la liste des mollusques d'eau douce protégés en France : *Pseudunio auricularis*, *Margaritifera margaritifera*, *Unio crassus*.

Lors d'opération de dragage sur des sites identifiés sensibles dans l'état initial du PGPOD, VNF se mettra en contact avec l'ONEMA et la Fédération de Pêche locale pour identifier les zones qui sont susceptibles de recenser des espèces protégées. Dans le cas où le dragage serait inévitable au niveau de ces zones, VNF fera des demandes de dérogation avant le début des travaux.

Exceptionnellement, l'autorité administrative pourra, en accord avec l'article L411-2 du Code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne seront délivrées que sous respect des conditions suivantes :

- qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- que l'activité envisagée entre dans un des motifs dérogatoires suivants :
 - o à des fins de recherche et d'éducation, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - o pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - o pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Par ailleurs, VNF s'engage à définir avec les organismes concernés, des sites « pilote » pour lesquels un inventaire de la faune et de la flore pourrait être réalisé, complété éventuellement d'un comptage des espèces prélevées avec les sédiments. L'objectif sera de gagner en connaissance sur la sensibilité des milieux et ainsi mieux évaluer les conséquences des futures opérations de dragage.

Ce retour d'expérience conduira à une analyse plus fine des impacts des travaux de dragage sur le milieu aquatique et ainsi une meilleure prise en compte de la préservation des espèces protégées ou non au travers des prochains travaux de dragage.

Des précisions peuvent être apportées aux PGPOD concernant la Mulette épaisse (*Unio Crassus*).

La Mulette épaisse est inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à l'annexe II de la Convention de Berne. Elle est également protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés en France.

La Mulette épaisse vit totalement ou partiellement enfoncée dans le substrat sablo-caillouteux d'un large éventail de cours d'eau allant de petites ruisseaux aux rivières et fleuves.

Le recalibrage des cours d'eau pour les besoins de la navigation affectent ainsi directement ces mollusques. Les travaux de dragage peuvent détruire les individus ou induire une perte de faciès naturels favorables du lit mineur du fait du changement du régime hydrique.

La Mulette épaisse est donc une espèce qui pourrait subir véritablement une incidence du projet.

Une carte de répartition potentielle de la Mulette épaisse a été dressée sur la base des données historiques et actuelles dans le cadre d'une étude de 2010 lancée par la DRIEE « Etude préalable à la définition d'un plan d'action de restauration de six espèces de mollusques menacées en Ile-de-France ».

Cette carte, qui tient compte des caractéristiques écologiques des cours d'eau, du trafic fluvial et de la distribution des poissons hôtes pour les juvéniles, présente deux niveaux de potentialités :

- niveau faible où la probabilité que la Mulette épaisse soit présente est très restreint ;
- niveau fort où la Mulette épaisse est susceptible de se trouver.

La carte (cf. Figure 1) met en évidence un niveau de potentialité faible sur les cours d'eau où il existe un important trafic fluvial. Cela correspond à la portion à grand gabarit de la Seine (UHC n° 5 et n° 8) et à l'Oise (UHC n° 7), où l'espèce est considérée comme disparue.

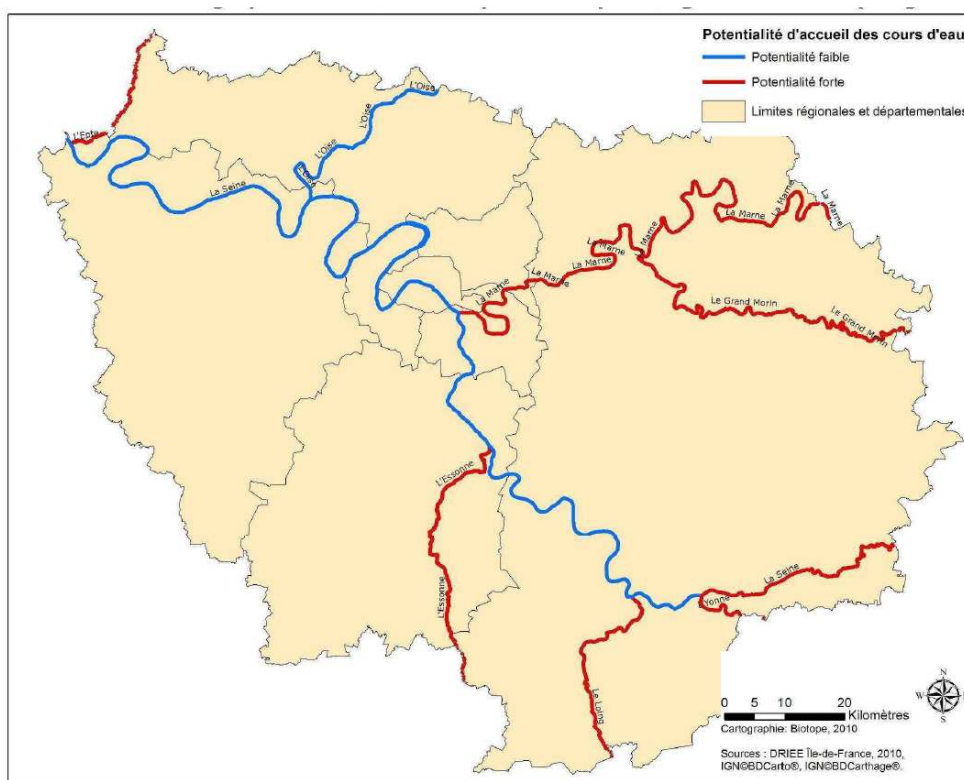


Figure 1 : Zone de potentialité pour *Unio crassus*

L'article « Bilan des connaissances sur les espèces de mollusques continentaux d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats-Faune-Flore » dans la région Picardie pour la période 1994 – 2007 » recense la présence de la Mulette épaisse sur l'Oise à Proisy et à Sempigny (au niveau de l'UHC n°11).

A Proisy, la station, où des valves probablement anciennes d'*Unio crassus* ont été trouvées, se situe sous un pont routier permettant le passage de l'Oise. Le cours d'eau à ce niveau a une largeur de 10 à 15 m et présente des berges naturelles. Elle est entourée de prairies intensivement pâturées. Le fond du cours d'eau est composé de graviers. Les valves ont été trouvées au niveau des zones d'accumulation (laisses de crues) du cours d'eau. Aucun spécimen vivant n'a été trouvé. Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé à proximité.

A Sempigny, les valves d'*Unio crassus* ont été trouvées en août 2004 dans l'Oise à proximité d'un complexe de prairies de fauche au niveau desquelles l'Oise présente des berges naturelles et une largeur de 20 à 25 m. Le fond du cours d'eau est composé de sables plus ou moins grossiers. Malgré de nombreux dragages, *Unio crassus* n'a été trouvé qu'à l'état de valves, relativement âgées.

L'espèce est donc très mal connue et il n'est pas possible d'évaluer les menaces qui pèsent sur ces populations. Compte tenu du manque d'informations sur cette moule, aucune mesure de protection ou de conservation n'est déterminée à l'heure actuelle.

3.2.3. Zones de frayères

La liste des frayères telle que prévue par l'article R432-1-1 du Code de l'environnement est disponible pour le département de l'Oise. L'UHC n° 7 est concernée au niveau du tronçon Quierzy/Choisy-au-Bac pour lequel les frayères des espèces des deux listes (liste 1 et 2) sont susceptibles d'être présentes. La liste 1 regroupe les espèces dites de première catégorie piscicole (Truite fario, Lamproie de planer, Vandoise, Chabot, etc.). La liste 2 est composée de l'ensemble des espèces de seconde catégorie piscicole comme le Brochet.

L'état initial de l'UHC n° 7 a été complété dans la pièce n° 4 (cf. chapitre 4), ainsi que la pièce n° 3, chapitre 11 « Evaluation des incidences appliquée aux enjeux de chaque UHC », § 11.2 « UHC n° 7 : Oise canalisée ».

3.2.4. Remarques sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et des activités humaines

Plusieurs paragraphes de l'état initial ont été complétés sur les aspects suivants :

- **Prélèvements et rejets (UHC n° 5) ;**
- **Espaces Naturels Sensibles et corridors biologiques (UHC n° 7) ;**
- **Sites archéologiques (UHC n° 14) ;**
- **Risques naturels et technologiques (toutes les UHC concernées) ;**
- **Projets à venir sur les différentes UHC (toutes les UHC concernées).**

A l'heure actuelle, le dossier ne permet pas d'aborder l'existence des servitudes publiques. Concernant les sites archéologiques et le patrimoine bâti historique, les données sont difficiles à obtenir. Il n'a pas été possible de réaliser un recensement exhaustif des sites dans le cadre de l'état initial dans les délais impartis à l'étude. Il en est de même pour la cartographie des prélèvements et des rejets accordés sur le domaine public fluvial.

Tous ces aspects seront regardés préalablement à chaque opération de dragage en fonction du site d'intervention.

3.2.5. Synthèse concernant l'état initial et les zones sensibles

Un tableau de synthèse des sensibilités propres à chaque UHC a été ajouté en fin des parties relatives à l'état initial dans les PGPOD (pièce n°4). Une note de sensibilité est attribuée à chaque bief en fonction de ses caractéristiques :

- zone 1 : zone de forte sensibilité ;
- zone 2 : zone de moyenne sensibilité ;
- zone 3 : zone de faible sensibilité.

Le tableau prend en compte :

- les milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- les milieux naturels inventoriés ;
- la gestion et les usages de la ressource en eau ;
- les sensibilités écologiques ;
- les activités à risque pour l'environnement ;
- la qualité des sédiments ;
- et les thèmes : paysage, patrimoine, tourisme et activités.

3.2.6. Qualité des sédiments

La qualité des sédiments est présentée sur les dernières cartes des atlas cartographiques (annexe à la pièce n°4 en volume séparé). Elle est connue à l'échelle du PK pour le lot C, et à l'échelle du bief pour le lot B. Les biefs apparaissent en vert lorsque les sédiments sont classés inertes au regard du protocole VNF et en orange lorsqu'au moins un dépassement de seuil est observé (S1, ou seuil de déchet inerte pour le test d'admission en décharge).

Il n'a pas été possible de définir plus finement les sédiments pollués à l'intérieur des biefs pour les UHC du lot B. Les résultats d'analyses ne permettent pas d'obtenir cette précision.

Dans tous les cas, VNF pratiquera de nouvelles analyses préalablement à chaque campagne de dragage. Ces dernières permettront d'avoir une vision plus précise des zones sensibles.

Le chapitre « mesures de contrôle et de surveillance » des dossiers de demande d'autorisation (pièce n°3) précise dans quelles mesures ces analyses seront effectuées dans le paragraphe intitulé « contrôle de la qualité des sédiments ».

3.2.7. Techniques de dragage

Les techniques de dragage utilisées dans les années à venir seront sensiblement les mêmes qu'actuellement. L'utilisation de dragues hydrauliques, non pratiquées aujourd'hui, sera sans pratiquée dans le cadre de l'autorisation pluriannuelle lors d'opérations de remise en suspension des sédiments.

Ces aspects sont précisés dans :

- les PGPOD des UHC n° 5 et 8 pour le lot C ;
- et dans le dossier de demande d'autorisation du lot B (chapitre 7 « filière de gestion », paragraphe « présentation des filières de gestion et applicabilité au lot B »).

3.2.8. Stockage en terrains de dépôt

La gestion des sédiments extraits de la voie d'eau sera attribuée à un prestataire choisi par VNF dans le cadre d'un marché à bon de commande. Ce prestataire devra prendre en charge les sédiments en les acheminant soit vers une plateforme de traitement ou de stockage pour valorisation ou élimination, soit vers des terrains de dépôts dont il détient la gestion.

Les terrains de dépôts seront assimilés à des centres de stockage. Ainsi s'il s'agit de sédiments inertes, ils relèveront d'une autorisation préfectorale pour un stockage définitif ou éventuellement d'une autorisation ICPE (en fonction des volumes) au titre de la rubrique 2517 s'il s'agit de transit. Pour des sédiments non inertes ou dangereux, les terrains nécessiteront l'obtention d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE. Ces demandes d'autorisation seront portées par le gestionnaire auquel le marché dragage a été attribué.

VNF n'est donc pas en mesure de définir les terrains de dépôt utilisés par son prestataire à l'heure actuelle. Par ailleurs, les terrains de dépôts ne seront pas considérés comme de l'épandage au titre de la rubrique 2.1.4.0.

Dans tous les cas, avant chaque campagne de dragage, VNF s'assurera de transmettre aux services de Police de l'Eau les informations relatives au devenir des sédiments gérés à terre et en particulier la localisation des terrains de dépôts utilisés.

Si VNF venait à exploiter seule ses propres terrains de dépôt, ces derniers feraient l'objet d'une étude spécifique complétée des dossiers réglementaires nécessaires (Loi sur l'Eau, ICPE, Natura 2000) hors du cadre du PGPOD. Aujourd'hui, VNF ne dispose pas d'une vision assez précise pour prendre en compte cet aspect dans le PGPOD.

3.2.9. Recyclage sur berges

Le courrier de la Fédération de Pêche 80 en date du 2 août 2012 rappelle que la technique de régalage sur berge des sédiments peut dégrader les habitats bordant la voie d'eau et ainsi nuire aux espèces aquatiques, en déconnectant les strates arbustives ou herbacées de la voie d'eau. VNF souhaite préciser que cette technique sera employée

uniquement sur le linéaire du canal présentant des palplanches. Un diagnostic des berges préalable aux interventions permettra d'apprécier la faisabilité des travaux.

3.2.10. Remises en suspension dans le cours d'eau

La pratique de la remise en suspension des sédiments n'est pas exclue dans la présente demande d'autorisation, le pétitionnaire souhaitant être en accord avec la réglementation en vigueur et notamment avec les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008. Ce dernier précise pour rappel à l'Article 9 :

« Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8. »

Les conditions de mise en œuvre de la remise en suspension des sédiments dragués demanderont à être appréciées plus précisément grâce à une étude spécifique. Cette dernière aura pour but de définir les possibilités de relargage de sédiments dans le cours d'eau en fonction de la sensibilité du milieu naturel (débit, faune/flore, etc.). Cette étude permettra également de fixer un programme de surveillance précis dont l'objectif sera d'obtenir un retour d'expérience pour les autres opérations. Elle sera présentée au service de Police de l'Eau préalablement à l'opération envisagée.

La réintroduction dans la voie d'eau des matériaux de dragage est donc une filière de gestion potentielle à ne pas écarter dans le cadre de cette demande d'autorisation, mais qui doit être étudiée plus précisément avant sa mise en application afin de la pratiquer dans des conditions respectueuses de l'environnement.

3.2.11. Nivellement

La méthode de nivellement consiste à homogénéiser les fonds à l'aide d'un outil adapté. Les principaux impacts de ce genre d'activité sont assimilables aux travaux de dragage et aboutissent à des remises en suspension et à déstructurer les habitats éventuels de la faune et de la flore inféodées. Les remises en suspension sont toutefois plus réduites et ne concernent que les zones de fonds contrairement au dragage qui peut impacter l'ensemble de la colonne d'eau notamment lors de dragages mécaniques.

Sur les zones ouvertes, le nivellement ne peut être conduit que sur des sédiments sains pour éviter la diffusion et la dissémination de contaminants. Les risques de remises en suspension sont plus réels mais les volumes manipulés suffisamment restreints pour que l'incidence ne soit que temporaire et ciblée.

D'un point de vue environnemental, le recours à une niveleuse se traduit par une diminution des rejets atmosphériques des engins de dragage et de transport, le matériel se suffisant à lui-même pour assurer les opérations. La pression est en revanche un peu plus importante sur le milieu aquatique l'ensemble des éléments dragués étant volontairement déplacé dans la voie d'eau.

A cet égard cette technique doit être réservée à des opérations ponctuelles en rivières, ne mettant en jeu que des volumes réduits et présentant une granulométrie grossière peu favorable aux remises en suspension.

Cette technique pourra potentiellement être utilisée sur les deux lots. Sa description a été ajoutée dans le dossier de demande d'autorisation (pièce n°3) du lot B et dans les PGPOD (pièce n°4) du lot C.

3.3. Document d'incidence

3.3.1. Incidences sur la ressource en eau

3.3.1.1. Compléments apportés à l'état initial

☐ Lot C

Une seule prise d'eau superficielle est répertoriée sur la zone d'étude de l'UHC n°5. Elle se situe à Suresnes (92) et prélève de l'eau directement de la Seine. Cette eau est ensuite traitée par l'usine du Mont-Valérien (92). Cette prise d'eau constitue la ressource en eau potable de 10 communes, dont la population est d'environ 579 00 habitants. Le périmètre de protection rapprochée s'étend des écluses de Suresnes jusqu'au Pont de Sèvres.

Les périmètres de protection de cette prise d'eau ont été ajoutés à la planche n° 17 de l'annexe à la pièce n° 4 (atlas cartographique). Les données ont été transmises par l'ARS 92.

☐ Lot B

Concernant les incidences qualitatives sur la ressource en eau, il y a lieu de prendre en compte les captages suivants :

Captage	UHC concernée
Choisy-au-Bac , Lacroix-Saint-Ouen, Pont-Saint-Maxence, Brenouille, Percy-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Thourotte	UHC n° 6 et n° 7
Béhéricourt, Thourotte	UHC n° 11
Noyon	UHC n° 16

Tableau 2 : Captages à prendre en compte

Les compléments ont été apportés au PGPOD (pièce n° 4) des UHC n° 6 et n° 7.

Le programme d'action du captage de Lacroix-Saint-Ouen, qui est un captage « Grenelle » est présenté en page 87 du PGPOD de l'UHC n° 7 (pièce n° 4).

3.3.1.2. Qualité des sédiments/localisation des captages

La DRIEE demande à ce qu'une corrélation soit faite entre les zones de dragage, la qualité des sédiments prévus d'être dragués et la localisation des captages. Cette mise en relation est présentée en annexe des dossiers de demande d'autorisation des lots B et C. Un certain nombre de captages bordant la voie d'eau et bénéficiant de périmètres de protection sont concernés par la présence de sédiments potentiellement pollués.

Les tableaux sont présentés en annexe D des pièces n°3 pour les lots B et C.

3.3.1.3. Eléments du dossier de demande d'autorisation

D'une manière générale, une attention particulière sera portée aux travaux de dragage d'entretien localisés dans les périmètres de protection des captages, et plus particulièrement en périmètre de protection rapprochée.

Comme le précise les dossiers de demande d'autorisation, le suivi de la turbidité ou des taux en Matière En Suspension est :

- préconisé pour les travaux à l'amont hydraulique (environ 500 m) et/ou compris dans un périmètre de protection rapprochée de captages ou un site Natura 2000 ;
- systématique pour les travaux de dragage à l'intérieur ou en amont hydraulique d'un périmètre de protection immédiate.

Par ailleurs, un rideau anti-dispersant sera automatiquement mis en place lors du dragage des biefs présentant des sédiments non inertes non dangereux ou dangereux.

VNF avertira les maîtres d'ouvrage et/ou les exploitants des captages avant chaque campagne de dragage pour indiquer les conditions de mise en œuvre du chantier (date de démarrage des dragages, durée des travaux, etc.). De même, l'Agence Régionale pour la Santé sera systématiquement avertie préalablement aux chantiers.

Lors de cette prise de contact, il pourra être décidé de renforcer le contrôle réglementaire des eaux brutes captées en cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage.

Dans ces conditions, un avis de l'hydrogéologue agréé n'est a priori pas nécessaire.

3.3.2. Incidences sur la faune aquatique

Le courrier de la DDT 60 en date du 6 juillet 2012 précise que l'affirmation selon laquelle les incidences sur la mortalité de la faune d'invertébrés benthiques sont considérées comme négligeables paraît insuffisante dans la mesure où elle ne se base pas sur une quantification de la disparition par unité de surface.

En l'état actuel des choses, étant donné les délais d'instruction du dossier, une telle étude ne peut être réalisée.

Aussi, VNF s'engage à compléter l'état initial des sites avant chaque campagne de dragage. L'objectif étant de procéder comme suit :

1. effectuer une synthèse bibliographique à partir des données disponibles auprès de l'ONEMA et des fédérations de pêches ;
2. définir les enjeux et sensibilités des sites à draguer ;
3. mener si nécessaire des études complémentaires sur des sites pilotes pour lesquels des enjeux spécifiques sont connus. Ces études complémentaires auront pour but de préciser la présence ou non d'espèces et d'habitats menacés et protégés (notamment les mollusques).

Si ces études mettent en avant des zones à fort intérêt écologique, VNF se concertera avec les services de l'Etat (ONEMA) pour définir les possibilités de dragage (date d'intervention, localisation, etc.) et définir si nécessaire des mesures de gestion spécifiques (mesures réductrices, mesures compensatoires, etc.). Des procédures de demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats protégés au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement pourront être prises.

Ainsi, avant chaque campagne de dragage, VNF complétera l'état initial des sites à draguer dans le but d'évaluer précisément l'impact des opérations sur les zones sensibles identifiées.

Le chapitre « suivi annuel » dans les dossiers de demande d'autorisation (pièces n°3) précise ces éléments.

Pour le lot B :

Le dossier de demande d'autorisation en pièce n° 3 (**cf. page 173**) précise les impacts potentiels des dragages sur la faune piscicole et sur leur habitat (dont les frayères), et notamment ceux liés aux phénomènes de remise en suspension. Il est écrit « *la remise en suspension des sédiments accompagnée de l'augmentation de la turbidité des eaux lors des opérations de dragage, auront une incidence directe, temporaire, négligeable à mineure en fonction de la quantité et de la qualité des sédiments remis en suspension.* ». Le dossier propose ensuite des mesures préventives et réductrices qui permettront d'avoir un impact résiduel négligeable (**pages 183 à 187 et tableau de synthèse pages 191-192**). A titre d'exemple, « *l'utilisation d'un rideau anti-dispersant sera privilégiée en amont des zones de frayères au cours des périodes de reproduction afin de les préserver d'un éventuel colmatage* ».

3.3.3. Prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets

L'état initial des PGPOD a été complété avec les projets susceptibles de se cumuler aux opérations de dragage. L'impact des effets cumulés des projets est apprécié dans le chapitre relatif à la compatibilité des travaux de dragage prévus dans le PGPOD avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

Les dossiers de demande d'autorisation ont été complétés :

- au chapitre 18 de la pièce n°3 pour le lot B ;

- au chapitre 19 de la pièce n°3 pour le lot C.

3.4. Evaluation des incidences Natura 2000

Le dossier ne comprend pas l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement pour l'UHC n° 14 dans la mesure où le premier site Natura 2000 rencontré est distant de 16 km de l'UHC n° 14.

La zone d'influence du projet ne se superpose pas et n'est pas en contact indirect avec un ou plusieurs sites Natura 2000. La distance du projet par rapport au premier site Natura 2000 rencontré est telle qu'elle permet d'affirmer que les travaux de dragage et de gestion des sédiments seront sans effets significatifs sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation (cf. Figure 2).

Cette précision a été ajoutée en début du dossier de demande d'autorisation (pièce n° 3, cf. page 8 et dans l'état initial du PGPOD (pièce n° 4) de l'UHC n° 14 (cf. page 38).

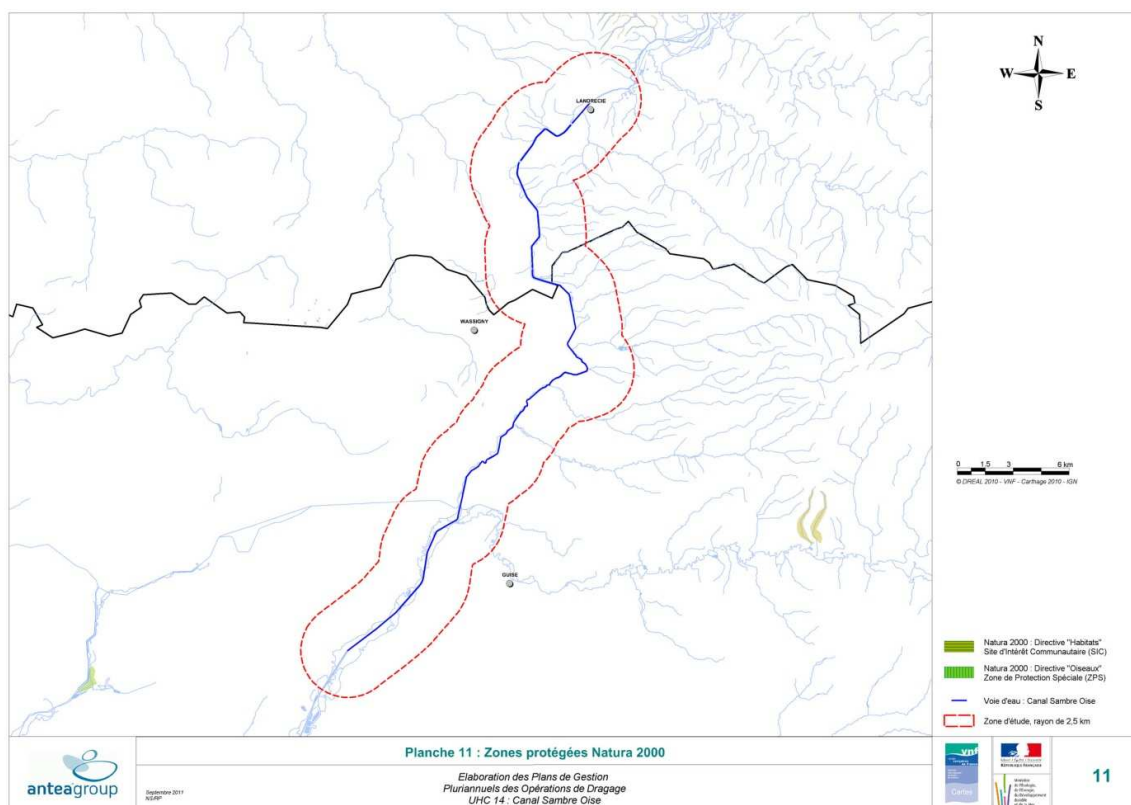


Figure 2 : Sites Natura 2000 à proximité de l'UHC n° 14

3.5. Mesures de suivi et de surveillance, mesures réductrices et ou compensatoires

Les périodes d'intervention seront adaptées au cycle biologique de la faune aquatique. Seuls les travaux suivants des procédures d'urgence seront potentiellement effectués lors des périodes de reproduction. Dans ce cas, VNF se concertera avec l'ONEMA et les Fédérations de Pêche pour définir des mesures réductrices et compensatoires si des impacts significatifs sont attendus.

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Mémoire de réponses aux avis des services de l'Etat – Lot B et C - Demande d'autorisation pluriannuelle des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement

Numéro et indice de version : A69165/B

Date d'envoi : Décembre 2012

Nombre de pages : 17

Diffusion (nombre et destinataires) : 2

1 ex. Client (+ pdf)

2 ex. Agence

Nombre d'annexes dans le texte : 0

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Client

Coordonnées complètes :

VNF - Direction Interrégionale du Bassin de la Seine

2 Quai de Grenelle

75 732 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 40 58 29 99

Télécopie : 01 40 58 43 27

Nom et fonction des interlocuteurs :

Responsable SGVE :

SGVE, Chef de la subdivision Bathymétrie et Signalisation :

Adjointe en charge des études dragage :

Stanislas de ROMEMONT

Christèle COIFFARDSGVE/SBS,

Laurène FAURIA

Antea Group

Unité réalisatrice :

Agence Nord Est : Strasbourg, Nancy, Laon

Agence Paris Centre Normandie : Arcueil, Orléans

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Interlocuteur commercial :

Responsable de projet :

Auteurs du rapport :

Secrétariat :

Laurent MOREAU

Laurent MOREAU

Charlotte GUY, Florine PILATUS, Isabelle AUVRAY

Yolande KINDMANN

Qualité

Contrôlé par : *Laurent MOREAU*

Date : *décembre 2012 - A69165/B*

N° du projet : *IDFP110054*

Références et date de la commande : marché n° 11 21 I 032 B, notification en date du 13 juillet 2011

Mots clés : VOIES-NAVIGABLES-DE-FRANCE, PLAN DE GESTION, ENTRETIEN, DRAGAGE, CANAL